



ARRETE N°P-2019-11-05

COMMUNE DE DAGNEUX

Réglementation du dépose minute du Groupe Scolaire du Val Cottey Place des Tilleuls

Le Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-06 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant que pour permettre de déposer leurs enfants à l'école et permettre l'institution d'un dépose minute devant le groupe scolaire « du Val Cottey » il convient de réglementer celle-ci ;

Considérant qu'il convient de limiter la durée de l'arrêt afin de permettre une rotation de descente ou montée des passagers notamment des enfants ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une dépose minute devant le groupe scolaire du « Val Cottey », place des Tilleuls. Seuls sont autorisés les arrêts (conducteur au volant) de véhicule pour la descente ou montée d'un enfant dans la zone aménagée.

ARTICLE 2 : En dehors des horaires d'accès et de sortie des élèves au groupe scolaire, l'accès à la zone « dépose minute » ci-avant mentionnée est strictement interdit à tous véhicules, exception faite des véhicules des services de secours ou d'incendie, de la Gendarmerie, des services municipaux et de la 3CM ou des livraisons programmées.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Dagneux.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Dagneux.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des Services, Le Directeur des services techniques, les services de Gendarmerie Nationale, le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Maire,
Monsieur le Président de la communauté de commune de la 3CM,
Monsieur le Chef du Centre de Secours de Montluel,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montluel,
La Police Municipale,

FAIT à DAGNEUX, le 29 novembre 2019

Le Maire,
Bernard SIMPLEX

